



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-031969

ABB France
300 Rue des Prés Seigneurs
BP 10146 ZA La Boisse
01125 MONTLUEL

Fontenay-aux-Roses, le 3 juin 2011

Objet : Lettre de suite concernant l'inspection INSNP-DTS-2011-0170 du **28 Avril 2011**
Autorisation d'effectuer la démonstration, céder, importer et exporter des sources radioactives
F330001,

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Montluel le 28/04/2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de céder, d'importer en France, d'exporter et d'effectuer la démonstration d'appareils contenant des radionucléides en sources scellées destinés à des fins industrielles et de recherche (dossier F330001).

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont apprécié l'implication et la participation active de leurs interlocuteurs et ont constaté les efforts fournis par la société ABB pour prendre en compte les remarques qui leur avaient été faites lors de la précédente inspection.

Cependant, un certain nombre de non-conformités réglementaires ont été identifiées ainsi que des points sur lesquels votre organisation nécessite d'être améliorée et notamment par rapport au suivi des sources radioactives distribuées.

*
* *

A. Actions correctives

Sans objet.

B. Demandes complémentaires

B.1. Vérifications préalables des autorisations de vos clients :

Vous avez déclaré que vous ne gardiez pas systématiquement la trace formelle des vérifications des autorisations de vos clients que vous effectuez avant chaque livraison.

B.1.1 : Vous formaliserez l'organisation mise en place pour vous assurer avant chaque livraison que votre client dispose d'une autorisation valide et qu'il restera dans les limites de son autorisation : la traçabilité de cette vérification devra être effectuée systématiquement.

B.2. Reprise des sources, sources périmées

Les inspecteurs ont constaté des écarts entre l'inventaire national des sources tenu par l'IRSN et celui d'ABB au niveau des sources périmées non reprises par votre société : 5 sources périmées figurent dans l'inventaire national et ne sont pas signalées dans votre listing des sources en attente de reprise.

B.2.1 En conséquence, vous vous rapprocherez de l'IRSN/UES afin de vérifier les éventuels écarts mentionnés ci-dessus. Vous tiendrez informée l'ASN de l'avancée de vos démarches et de leurs conclusions.

Les inspecteurs ont également constaté que les relances à 10 ans pour les sources périmées avec information de l'ASN (ou une autre autorité compétente) et de l'IRSN, n'étaient pas effectuées de manière systématique. D'autre part, les attestations de reprise sont bien envoyées au client mais pas systématiquement à l'IRSN.

B.2.2. Conformément à l'article R1333-52 du code de la santé publique, je vous demande de formaliser l'organisation mise en place afin d'effectuer systématiquement les relances auprès de vos clients disposant encore de sources périmées au delà des 10 ans. L'ensemble de ces relances doivent être tracées, et l'ASN ainsi que l'IRSN doivent en être informés.

B.2.3. Par ailleurs, vous mettrez en place une procédure assurant que l'ensemble des attestations de reprise (sous deux mois après la reprise), qui sont envoyées à l'utilisateur, sont transmises en copie à l'IRSN.

B.3. Actualisation de la documentation

Les inspecteurs ont constaté que les documents concernant les appareils contenant les sources (consignes de sécurité, etc.) ne font pas l'objet d'une actualisation régulière et qu'ils étaient transmis aux utilisateurs uniquement à la mise en service des machines.

B.3.1 Vous mettrez en place l'organisation nécessaire afin de vous assurer de la mise à jour régulière des documents relatifs à vos appareils et de leur transmission aux utilisateurs a minima lors des rechargements de sources.

B.4. Utilisation de générateurs de rayons X en association avec des appareils à source :

Les agents de l'ASN ont constaté lors de la présentation de votre entreprise, que certains appareils que vous distribuez pouvaient être associés à des générateurs de rayons X fonctionnant sous une différence de potentiel de 6 à 6.2 kV.

Le régime d'exemption prévu par l'article R.1333-18 du code de la santé publique vise les appareils fonctionnant sous une différence de potentiel inférieure ou égale à 30 kV et ne créant, en aucun point situé à 10 cm des surfaces accessibles, un débit d'équivalent de dose supérieur à 1 microSv/h.

B.4.1 : Vous vérifierez les caractéristiques de vos appareils au regard des exigences de l'article R.1333-18 du code de la santé publique et déposerez le cas échéant une demande d'autorisation de détention et d'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants (formulaire IND/GE/001 disponible sur le site Internet de l'ASN et dossier justificatif).

C. Observations

C.1. Formation des travailleurs exposés :

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la dernière formation de vos travailleurs exposés (au titre de l'article R.4451-47 du code du travail) datant de mai 2008, un programme de formation destiné à l'ensemble de ces travailleurs (au nombre de 18) serait organisé en Juin 2011.

Les agents de l'ASN ont pris note de votre démarche visant à formaliser l'organisation mise en place lors de l'arrivée d'un nouveau travailleur exposé préalablement au démarrage de son activité dans des zones réglementées.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie Rodde